

En cas de réponse affirmative à cette question:

- 3) L'article 10, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 doit-il être interprété dans le sens que l'interdiction de la discrimination qui y est énoncée n'interdit pas, en tout état de cause, aux autorités nationales, de retirer des permis de séjour qui ont été accordés à un travailleur turc à tort, selon le droit national, pour une durée limitée, après l'expiration de leur durée de validité, conformément aux dispositions nationales, pour les périodes où le travailleur turc a effectivement fait usage du permis de travail illimité qui lui avait été accordé précédemment et a travaillé?
- 4) L'article 10, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 doit-il être interprété, en outre, dans le sens que cette disposition vise exclusivement l'emploi qu'un travailleur turc, qui est en possession d'un permis de travail qui lui a été régulièrement accordé par les autorités nationales sans limite de durée et sans restrictions quant à son objet, exerce au moment où expire son titre de séjour, qui lui a été accordé à d'autres fins, et qu'un travailleur turc se trouvant dans cette situation ne saurait dès lors prétendre que, même après la cessation définitive de cet emploi, les autorités nationales autorisent la poursuite de son séjour aux fins de l'exercice d'un nouvel emploi, le cas échéant après une période d'interruption nécessaire à la recherche d'un emploi?
- 5) L'article 10, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 doit-il être interprété, en outre, dans le sens que l'interdiction de discrimination interdit aux autorités nationales de l'État membre d'accueil (seulement) d'adopter, à l'égard d'un ressortissant turc relevant du marché régulier de l'emploi, auquel il a accordé, à l'origine, au regard de l'exercice d'une activité professionnelle, des droits plus étendus qu'au regard de son séjour, des mesures mettant fin au séjour, après l'expiration du dernier titre de séjour accordé, pour autant que ces mesures ne servent pas à la protection d'un intérêt légitime de l'État, mais qu'il n'impose toutefois pas l'obligation d'accorder une autorisation de séjour?

⁽¹⁾ Décision n° 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Baranya Megyei Bíróság (Hongrie) le 3 juin 2011 — Mecsek-Gabona Kft./Nemzeti Adó-és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága

(Affaire C-273/11)

(2011/C 269/44)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Baranya Megyei Bíróság.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mecsek-Gabona Kft..

Partie défenderesse: Nemzeti Adó-és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 138, paragraphe 1, de la directive 2006/112⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que la livraison d'un bien est exonérée de la TVA lorsque le bien a été vendu à un acquéreur qui, aux fins de la TVA, est identifié à la TVA dans un autre État membre au moment de la conclusion du contrat de vente, que l'acquéreur a assorti le contrat de vente portant sur le bien en question d'une clause selon laquelle le droit de disposer du bien et le droit de propriété lui sont transférés au moment du chargement du bien sur les moyens de transport et que l'obligation de transport à destination d'un autre État membre pèse sur ce même acquéreur?
- 2) Suffit-il, pour que le vendeur puisse appliquer le régime de la livraison en exonération de la TVA, que celui-ci s'assure que les camions immatriculés à l'étranger enlèvent la marchandise vendue, qu'il dispose des lettres de voiture CMR renvoyées par l'acquéreur, ou doit-il s'assurer que le bien vendu a franchi la frontière et qu'il a été transporté dans la Communauté?
- 3) La présence d'une livraison en exonération de la TVA peut-elle être mise en doute uniquement au motif que l'administration fiscale d'un autre État membre radie rétroactivement le numéro fiscal communautaire de l'acquéreur à une date antérieure à la livraison du bien?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 3 juin 2011 — GfBk Gesellschaft für Börsenkommunikation mbH/Finanzamt Bayreuth

(Affaire C-275/11)

(2011/C 269/45)

Langue de procédure: Allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: GfBk Gesellschaft für Börsenkommunikation mbH

Partie défenderesse: Finanzamt Bayreuth.

Questions préjudicielles

Pour interpréter la notion «gestion de fonds communs de placement» au sens de l'article 13, partie B, sous d), point 6, de la directive 77/388/CEE⁽¹⁾:

La prestation d'un gestionnaire externe de fonds communs de placement n'est-elle suffisamment spécifique et, partant, exonérée de la taxe que